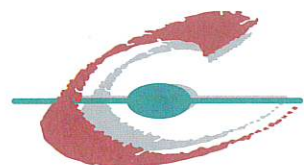


## AUTORISATION D'INTERVENIR SUR LE DOMAINE PUBLIC

## TRAVAUX - 22 RUE DU COLLEGE ET PLACETTE SAINT MICHEL

Autorisation du 1er, 2ème et 3ème groupe

Autorisation du 4ème



**Ville de Castelnaudary**  
Service Occupation  
du Domaine Public

Opération 2025-0249

Le Maire de Castelnaudary,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-22-1, L 2213-1, L 2213-2 1er et 2ème et L 2213-6,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22,

Vu le règlement de voirie de la Ville de Castelnaudary, adopté par délibération en date du 18 mai 2009,

**ARRETE**

Article 1 : L'autorisation demandée par

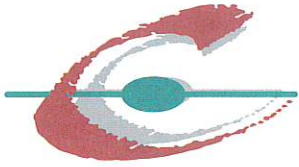
<b>Pétitionnaire</b> SARL CHAURY TP	<b>Entreprise chargée des travaux</b> SARL CHAURY TP
<b>Adresse</b> 167 ALLEE DES ORMEAUX 11400 CASTELNAUDARY	<b>Adresse</b> 167 ALLEE DES ORMEAUX  11400 CASTELNAUDARY
<b>Date de la demande</b> 19/07/2017	<b>Téléphone</b> 06 98 44 68 50
<b>Lieu d'intervention</b> 22 RUE DU COLLEGE ET PLACETTE SAINT MICHEL Placette Saint Michel	<b>Indicatif pour les pays étrangers</b>
<b>Description des travaux</b> MISE EN PLACE D'UN ECHAFFAUDAGE - REFECTION TOITURE	<b>Fax</b>
<b>Description du matériel fixe et roulant de chantier au sol</b>	<b>Courriel</b> chaurytp@orange.fr
<b>Début et fin des travaux</b> du 28/03/2025 au 01/05/2025	

est accordée aux conditions mentionnées ci après

**Mesures réglementaires**

La signalisation temporaire est à la charge du pétitionnaire et devra être conforme à la réglementation en vigueur, les travaux devront être conformes au règlement de voirie, Ne rien rejeter de solide (granulats ou sable) dans les réseaux. Toutes les eaux de lavage devront être filtrées, ne rien dégrader, laisser la zone propre, **FILTRER OBLIGATOIREMENT LES EAUX DE LAVAGE. SI UN HYDROCURAGE DU RESEAU EST NECESSAIRE IL SERA FACTURE A L'ENTREPRISE.**

**Commentaires**



**Ville de Castelnaudary**

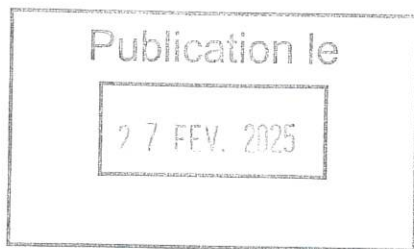
Article 2 : les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

Article 3 : la signalisation nécessaire, résultant des mesures réglementaires à mettre en œuvre pour les travaux, doit être mise en place 72 heures avant l'ouverture du chantier sous la responsabilité de l'entrepreneur et du demandeur qui le fera constater par la police municipale.

Article 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément à la loi.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Préfet, M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, M. le Commandant de la Brigade Autonome de Gendarmerie Nationale, M. le Chef de la Stan, et au bénéficiaire pour notification.

Fait à Castelnaudary le mercredi 19 février 2025



La Maire Adjointe

  
Jacqueline RATABOUIL

